RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Nantes
Pays de la Loire

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

LOT 1 : TOUS RISQUES CHANTIER

Marché N°26 PAT 14

Marché public de services

Procédure adaptée

Souscription des marchés d'Assurance construction pour l'opération de construction d'une résidence étudiants site de Berlioz

Pouvoir adjudicateur :

CROUS de Nantes - Pays de la Loire
Représentée par sa Directrice Générale en exercice.
2 Boulevard Guy Mollet
44322 Nantes Cedex 3

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Cabinet Julien
14 rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

STRUCTURE DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- *L'acte d'engagement complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance dans lequel figure la liste exhaustive des réserves et aménagements libres,*
- *L'annexe financière dûment remplie,*
- *Le Questionnaire Conditions d'exécution dûment rempli,*
- *Le Questionnaire environnemental dûment rempli,*
- *Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;*
- *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;*
- *Les Conventions Spéciales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation,*
- *Les Conditions Générales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation.*

Les documents applicables prioritairement, annulent et remplacent les conventions spéciales et conditions générales dans leurs dispositions contradictoires ou moins favorables pour l'assuré.

Ainsi, l'assuré en cas d'absence de réserves ou d'observations mentionnées ci-avant, ne pourra se voir opposer une mesure ou clause moins favorable, ou ayant pour conséquence une limitation de son indemnisation.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de divergence entre ces différents textes, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

Table des matières

PARTIE 1 : Dispositions spécifiques du marche 5
1.1 Fiche technique 6
1.2 Présentation du risque à assurer 6
1.3 Tarification – Offre de base 15
1.3.1 Solution de base : Tous Risques Chantier 15
1.3.2 Prestation supplémentaire éventuelle : Responsabilité civile maître d'ouvrage 15
PARTIE 2 : Clauses spécifiques au marché - Tous Risques chantier 16
2.1 Tableau de garanties 17
2.2 Définitions 18
2.2.1 Assuré et souscripteur 18
2.2.2 Chantier 18
2.2.3 Contrôleur technique 18
2.2.4 Coût total des ouvrages 18
2.2.5 Coût de la réparation 18
2.2.6 Dommages matériels 19
2.2.7 Existants 19
2.2.8 Intervenants 19
2.2.9 Maître d'ouvrage 19
2.2.10 Opération 19
2.2.11 Ouvrage 19
2.2.12 Période de construction 20
2.2.13 Période de maintenance 20
2.2.14 Réception 20
2.2.15 Sinistre 20
2.3 Garanties Dommages matériels à l'opération 21
2.3.1 Garanties de base 21
2.3.2 Garanties complémentaires 22
2.3.3 Maintenance visite 24
2.4 Exclusions communes aux garanties de dommages 25
2.5 Modalités d'estimation des dommages 26
2.5.1 Expertise 26
2.5.2 Délai d'expertise 26
2.5.3 Offre d'indemnisation 26
2.5.4 Délai de règlement 26
2.5.5 Cas particulier : Catastrophes Naturelles 26
2.5.6 Estimation des dommages 27
2.5.7 Indemnisation 27
2.5.8 Franchises. Non cumul 28
2.5.9 Clause d'acompte 28
2.5.10 En cas de sinistre avec réparation impossible 28
2.6 Clausier 29
2.6.1 Assurance pour le compte de qui il appartiendra 29
2.6.2 Dispositions particulières relatives à l'arrêt total ou partiel des travaux 29
2.6.3 Prolongation de garantie 29
2.6.4 Reprise du passé 30
2.6.5 Sinistres Déclarations 30
2.6.6 Non résiliation après sinistre 30
2.6.7 Dérogations à la règle proportionnelle de capitaux 30
2.6.8 Clause de renonciation à recours 30
2.6.9 Reconstitution de garantie 30
2.6.10 Clause d'absence de régularisation de prime 30

PARTIE 3 : Clauses spécifiques au marché : Prestation supplémentaire éventuelle : Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage 31
3.1 Tableau de garantie 32
3.2 Définitions 33
3.2.1 Assuré 33
3.2.2 Tiers 33
3.2.3 Activité 33
3.2.4 Dommages corporels 33
3.2.5 Dommages matériels 33
3.2.6 Dommages immatériels 34
3.2.7 Sinistre 34
3.3 Garanties 34
3.3.1 Garanties complémentaires 35
3.3.2 Défense / Recours 36
3.4 Exclusions 37
3.5 Clauses 38
3.5.1 Période de garantie 38
3.5.2 Résiliation après sinistre 38
3.5.3 Territorialité 38
3.5.4 Renonciation à recours 38
3.5.5 Paiements des primes - retard 38
3.5.6 Sinistres Déclarations 39
3.5.7 Clause d'absence de régularisation de prime 39

PARTIE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU MARCHE

1.1 Fiche technique

Souscripteur	**CROUS de Nantes -Pays de la Loire** 2 Boulevard Guy Mollet 44322 Nantes Cedex 3 Représenté par sa Directrice Générale en exercice.
Assuré	**CROUS de Nantes -Pays de la Loire** Agissant tant pour leur compte que pour le compte de qui il appartiendra.
Effet	Date de notification du marché

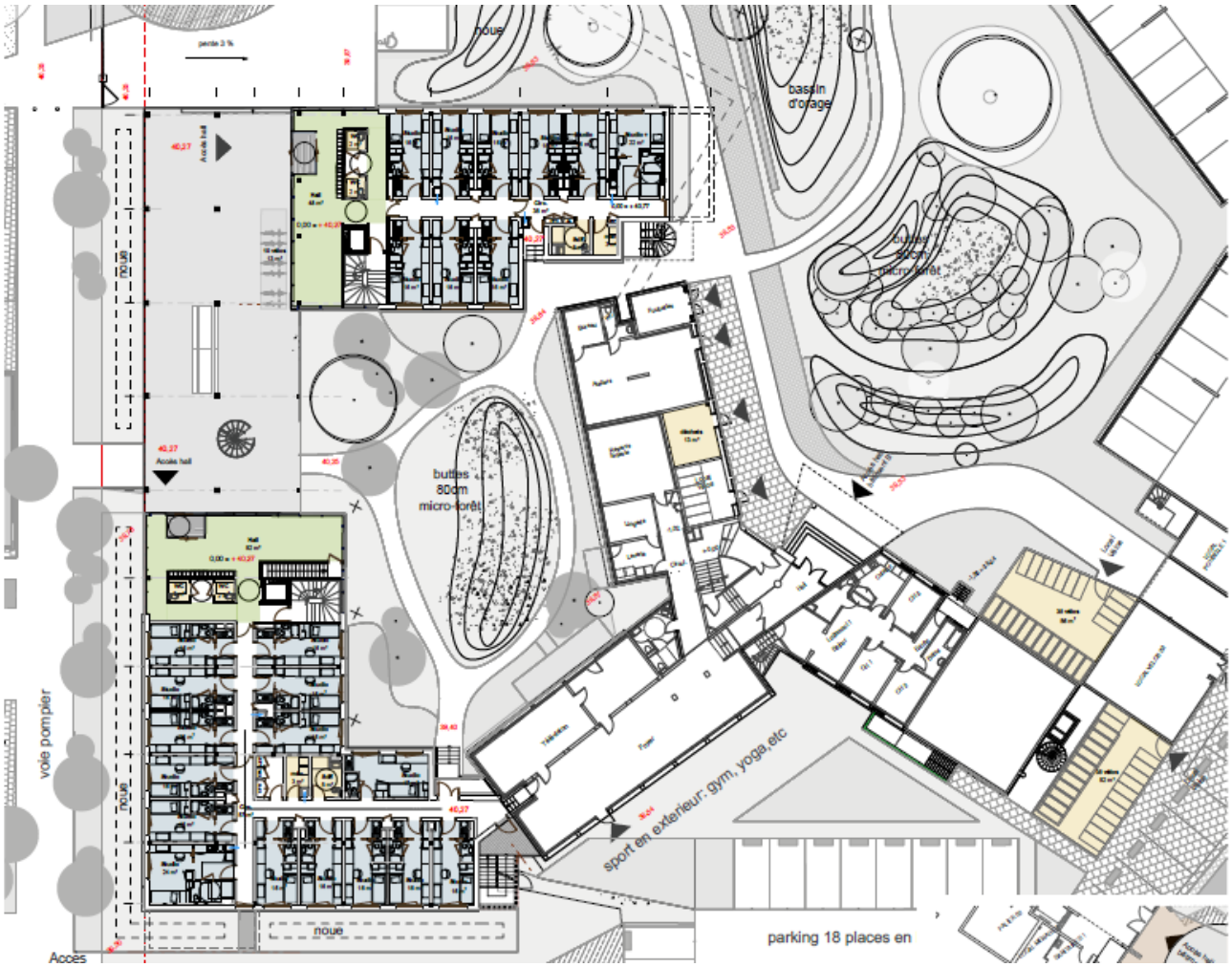
1.2 Présentation du risque à assurer

Le présent CCTP a pour objet de définir les conditions de couverture des risques liés aux opérations de construction, de rénovation, de réhabilitation ou d'aménagement réalisées pour le compte de l'assuré. Il vise à garantir les dommages matériels pouvant affecter les ouvrages, travaux, matériaux, équipements et installations provisoires pendant la période d'exécution du chantier, quelle qu'en soit la cause.

La couverture devra s'appliquer à l'ensemble des intervenants et des biens participant à l'opération de construction, depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la réception des travaux, y compris lors des phases de transport, de stockage, de montage, d'essais et de mise en service lorsque celles-ci sont intégrées à l'opération assurée.

Le CCTP précise notamment l'étendue des garanties, les biens et événements couverts, les garanties complémentaires éventuellement proposées (catastrophes naturelles, dommages aux existants, frais de déblaiement, erreurs de conception, maintenance, etc.), les montants de garantie, les franchises applicables ainsi que les modalités d'indemnisation et les exclusions éventuelles.

Ces informations sont communiquées pour une meilleure connaissance du risque mais ne peuvent pas être utilisées pour limiter l'application des garanties. Elles ne sont valables qu'à la date de lancement de la consultation des assureurs et peuvent évoluer tout au long de la durée du marché.



Coût prévisionnel de l'opération	**13 163 387 € TTC**	
TVA	*Vous souhaitez assurer l'opération TVA comprise*	OUI
Montant des travaux et honoraires	*Montant prévu des travaux d'exécution (tous corps d'état)*	**11 913 256 € TTC**
	Montant des honoraires (architecte et/ou bureau d'étude et/ou ingénieur conseil et/ou contrôleur technique)	**1 250 132 € TTC**
Souscripteur & Maître d'ouvrage	*Nom ou raison sociale*	CROUS de NANTES
	Adresse précise	2 bd Guy Mollet 44322 NANTES CEDEX 3

	Agissant en qualité de	Gestionnaire La propriété est celle de l'Etat
Descriptif des travaux	*Descriptif*	Création d'une résidence Universitaire de 200 logements étudiants - Voir en annexe
Construction à assurer	*Neuve (sans reprise en sous-œuvre)*	☒
	Aménagements (sans intervention sur le gros œuvre)	❑
	Travaux avec intervention sur existants (gros œuvre et/ou reprise en sous-œuvre)	☒
	Adresse précise	3 rue Maurice Chevalier 44000 NANTES
	Nombre de bâtiments	2
	Nombre de logements	200
	Nombre de niveaux (rez-de-chaussée, étages, sous-sol)	6 niveaux sans sous-sol
	Surface	4 428 m²
	Installation classée	NON
	Destination	Résidence Etudiante - ERP type J / 4ème catégorie
	Usage	Locatif
Permis de construire	*Permis de construire n°*	PC0441092500304
	délivré le	18/12/2025
	Par la	Mairie de NANTES
Durée des travaux	*Date de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)*	Fin octobre 2026
	Date de début des travaux	Novembre 2026 période de préparation, chantier décembre 2026.
	Date prévue de réception des travaux	Juillet et aout 2028

Architectes

Noms et adresses		Missions
BARRE LAMBOT ARCHITECTES 3 rue Yves Boquien 44000 NANTES T 02 40 20 41 22 barrelambot@mac.com SIRET 421 556 135 000 26	**Architecte mandataire**	
Sous traitant : **Guillaume Sevin Paysages – GSP** 33 rue René Peigne 44200 Nantes T 02 41 87 07 14 contact@gspaysages.fr Siret : 904 642 071 00032	**Paysagiste concepteur**	A ■ B ■ C ■ D ■ E ■ F ❑
Egis Bâtiments Centre-Ouest - NANTES 7 rue de la Rainière, Tsa 17921 - 44379 Nantes Cedex T: 02 51 83 74 83 stecie.perrais@egis-group.com SIRET : 775 764 186 00273 Siège social : 3 rue Louis Braille, TSA 50851, 35208 Rennes cedex	**Co-traitant** **Structure** **Fluides** **Économiste** **HQE / Ingénierie Environnementale** **Thermique** **VRD**	
SAS ITAC 5 rue Menou 44000 Nantes 350 rue de Vaugirard 75015 Paris T: 02.40.14.01.95 itac@itac-acoustique.fr SIRET : 339 332 926 000 56 RCS Nantes	**Co-traitant** **BET Acoustique**	
OTHEA 20 rue du Sureau - la Montgervalaise 2 - 35520 la Meziere laure.philippe@othea.fr SIRET : 827 549 551 00014	**Co-traitant** **Architecte intérieur**	

* Merci de cocher les cases correspondantes, suivant les définitions ci-après :

A - signataire des plans et des marchés pour l'obtention du permis de construire
B - auteur des plans
C - direction des travaux
D - surveillance des travaux
E - direction et surveillance des travaux
F - autres cas (à préciser)

Bureaux d'Etudes Techniques, Ingénieurs Conseils, etc

Noms et adresses qualification professionnelle	Nature des études
ATAE12, AVENUE JULES VERNE / BATIMENT B 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	SPS
INTECO, 1 rue Henri Becquerel BP 70 562, 85 305 CHALLANS Cedex Mail : inteco44@inteco.cdr.eco Tél 02 51 11 05 56 SIRET : 434 341 673 00045	OPC
SARL MOTIC Tél 06 43 55 21 21 Mail : glegovic@motic.fr	AMO

Contrôle technique

BTP CONSULTANTS
Etablissement : ZAC La Fleuriaye - 3 rue Alessandro Volta - 44470 CARQUEFOU
SIRET : 408 422 525 00373 - Mail : adm.44@btp-consultants.fr

Contrôle technique (type L)
Contrôle technique (type LP)
Contrôle technique (type LE)
Autre mission contrôle technique :
• Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme (y compris attestation) • Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés, • Mission Ph : isolation acoustique (y compris fourniture de l'attestation) • Mission LE : solidité des existants. • Mission Th : isolation thermique et économies d'énergie : ○ y compris Fourniture des Attestations : ○ prise en compte de la de la réglementation énergétique et environnementale RE2020, Y compris affichage niveau énergétique (Diagnostic de Performance Energétique = DPE) • Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation). • Mission EL – VC / IN : Vérification initiale des installations électriques. • Vérification des installations électriques au titre de la protection des travailleurs (décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, complété par l'arrêté du 10.10.2000) y compris zone non classé en ERP; • Mission Pv : Procès-verbal de recollement des essais Coprec des entreprises.

Etude de sol :

Réalisée par : IGESOL

G1	■	G4	❑
G2 PRO	■	G5	❑
G3	❑		

Entreprises

	Les marchés sont-ils traités en entreprise générale ?	OUI ❑ NON ☒
	Les marchés sont-ils traités par corps d'état séparés ?	OUI ☒ NON ❑
	Le Maître de l'Ouvrage réalise-t-il des travaux par lui-même ?	OUI ❑ NON ☒

N° lot	Dénomination du lot
LOT N°01	VRD & TERRASSEMENT GENERAUX
LOT N°03	GROS OEUVRE
LOT N°04	CHARPENTE BOIS - CLASTRA BOIS - BARDAGE BOIS
LOT N°05	COUVERTURE & ETANCHEITE
LOT N°06	SERRURERIE & METALLERIE
LOT N°07	MENUISERIE EXTERIEURE
LOT N°08	MENUISERIE INTERIEURE
LOT N°09S	PLATRERIE & CLOISONS SECHES
LOT N°10	PEINTURE & REVETEMENTS MURAUX
LOT N°11	REVETEMENTS DE SOLS
LOT N°12	PLAFONDS SUSPENDUS
LOT N°13	ASCENSEURS
LOT N°14	CVC / PLOMBERIE SANITAIRE
LOT N°15	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES & SSI
LOT N°16	AGENCEMENT
LOT N°17	MOBILIER

Environnement du risque		
Conditions géologiques et hydrauliques	*Nature du sol et du sous-sol*	Voir étude de sol
	Le terrain est-il en pente ?	NON
	Le terrain où sont traités les travaux présente-t-il un caractère instable ?	NON
	Une étude de sol a-t-elle été effectuée ?	OUI
	Etude pollution	NON
Conditions météorologiques et risques d'évènements naturels	*Le chantier est-il particulièrement exposé à l'un ou plusieurs des dangers suivants :*	NON
	Zone sismique	3
Risques de voisinage	*Bois, forêts, cours d'eau, mers, etc.*	NON
	Caractéristiques des constructions ou installations appartenant à des tiers contiguës ou avoisinantes	Environnement naturel : Le chantier se situe en centre-ville Environnement urbain : Le chantier se situe en centre-ville, au sein d'une cité universitaire Travaux en site occupé : Les travaux seront réalisés sur un site occupé dont l'exploitation est maintenue durant les travaux La zone travaux sera isolé par clôture du reste de la cité
	Référé préventif	NON

Modes d'exécution des travaux		
Procédés utilisés	*Sont-ils de technique courante ?*	OUI
Le chantier comporte-t-il des travaux	*Avec usage d'explosifs ?*	NON
	De démolition ?	OUI
	De reprise en sous œuvre ?	OUI
	De puits, galeries, injection ?	NON
	De battage de pieux ?	NON
	De forage de pieux ?	NON
	De parois moulées ou autres techniques de blindage ?	NON
	De "jet grounding" ou de travail en "taupe" ?	NON
	De battage, d'arrachage de palplanches ?	NON
	D'assèchement et pompage ?	NON
	De cuvelage ?	NON
	De transformation d'ouvrages existants ?	OUI
	De dérivation de cours d'eau ?	NON
	De mur de soutènement	NON
	De piscines	NON
	De traitement de l'amiante	OUI
	De photovoltaïque	NON

Nature des matériaux de construction	*Pour le gros œuvre/fondations*	Fondations profondes
	Pour les murs	Voiles en béton armé
	Pour les charpentes	Bois
	Pour la couverture	Toiture PV ready
	Pour les façades	BARDAGE BOIS SUR ITE,
	Ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel	NON
Travaux sur existants		OUI les ouvrages existants du site, jonction du nouveau bâtiment avec bâtiment existant
	Dissociable de l'existant	OUI
Renseignements techniques	*Les travaux sur existants comportent-ils des modifications et/ou la création d'ouvrages de fondations ou d'ossature, de clos, de couvert … ?*	NON
	Création de sous-sols supplémentaires et nombre	NON
	Renforcement de fondations existantes	NON
	Modification de niveaux de fondations et reprise en sous-œuvre de fondations	NON
	Création de nouveaux points de fondations pour les structures porteuses	NON
	Surélévation des Existants (nombre de niveau :….)	NON
	Suppression d'éléments porteurs existants (poteaux, murs intérieurs, façades, pignons etc.)	NON
	Les existants sont-ils à caractère exceptionnel ?	NON
	L'intervention des travaux neufs rend-elle l'ouvrage exceptionnel ?	NON
Moyens de Prévention/ protection prévus sur le chantier		
	Extincteurs	OUI
	Robinets d'Incendie Armés	NON
	Désenfumage	NON
	Détection incendie	OUI
	Formation incendie	OUI
	Détection anti intrusion	NON
	Site clôturé ou accès contrôlé	OUI
	Gardiennage permanent	OUI
	Gardiennage uniquement en dehors des heures de chantier	NON
	Préventionniste	OUI
	Plan d'évacuation	OUI

1.3 Tarification – Offre de base

La tarification devra **IMPERATIVEMENT** faire apparaître :

- L'assiette de prime
- Le taux de prime hors taxes et toutes taxes,
- La prime sur la durée du marché hors taxes et toutes taxes et frais inclus

Pour l'ensemble des garanties définies au CCTP, la prime sera calculée sur les éléments suivants :
Coût de construction TTC (travaux + honoraires techniques).

1.3.1 Solution de base : Tous Risques Chantier

Tarification	**Franchise : 7 500 €** sauf Catastrophes naturelles : franchise légale Le candidat devra préciser le coût du mois supplémentaire en cas de prolongation de la durée du chantier au-delà de la durée prévisionnelle initiale.

1.3.2 Prestation supplémentaire éventuelle : Responsabilité civile maître d'ouvrage

Tarification	**Sans franchise**, sauf Dommages matériels et immatériels à l'opération : **1 500 €**

PARTIE 2 : CLAUSES SPECIFIQUES AU MARCHE - TOUS RISQUES CHANTIER

2.1 Tableau de garanties

Avec abrogation totale de la Règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances	
Garanties	**Capitaux par sinistre**
Dommages à l'opération	
Dommages matériels à l'opération avant réception et pendant les périodes de maintenance visite	Coût total de la construction Garantie automatique jusqu'à un dépassement de 20%
Garanties complémentaires	
Toutes les garanties complémentaires avec les sous limitations suivantes :	Inclus ci-dessus
Dommages aux existants	20 % du coût total de la construction avec un minimum de 500 000 €
Frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage, nettoiement, décontamination	10% du coût total de la construction
Honoraires des hommes de l'art	200 000 €
Périls imminents (menace d'effondrement)	1 000 000 €
Frais de transport à grande vitesse et heures supplémentaires	10% du montant des dommages
Honoraires d'expert	Barème contractuel
Les frais de reconstitution des plans et dessins sur support informatique ou non	80 000 €
Peines et soins	80 000 €
Fais de reconstitution des sols	200 000 €

Les montants de capitaux exprimés s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées et sont reconstituables.

2.2 Définitions

2.2.1 Assuré et souscripteur

L'assuré, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, souscrit le contrat tant pour son compte que pour celui de toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties, et les intervenants.

- Le souscripteur
- Le maître d'ouvrage
- Le co-maitre d'ouvrage
- Le mandataire du maître d'ouvrage
- La maîtrise d'œuvre notamment architectes, BET, ingénieurs, techniciens ainsi que leurs sous-traitants
- Les entreprises et leurs sous-traitants
- Les fournisseurs s'ils interviennent sur le chantier
- Le bureau de contrôle
- Les conseils, consultants, prestataires de services, associés, mandataires, préposés des intervenants désignés ci-dessus.

D'une manière générale, tout intervenant au chantier, même non désigné dans la police.

2.2.2 Chantier

Zones allouées par le maître de l'ouvrage ou ses mandataires à l'ensemble des assurés pour mener à bien la réalisation des opérations.

2.2.3 Contrôleur technique

La personne, désignée aux éléments d'appréciation du risque, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du Maître d'Ouvrage pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

2.2.4 Coût total des ouvrages

Le montant total des travaux et fournitures incorporées aux ouvrages nécessaires à la réalisation de l'opération.

2.2.5 Coût de la réparation

Par réparation, il faut entendre les travaux et prestations qu'il convient de réaliser après la survenance de dommages matériels pour réparer, remettre en état, remplacer ou reconstruire dans des conditions aussi proches que possible de celles dans lesquelles avait été réalisée, la partie d'ouvrage sinistrée, en tenant compte des contraintes techniques imposées pour cette réparation.
L'indemnité sera calculée sur la base du coût réel qu'auront atteint les frais de réparation au moment où la réparation est exécutée et pour autant que celle-ci :

- débute dans un délai raisonnable déterminé à dire d'expert, sans que ce délai puisse excéder 12 mois après la survenance du sinistre,
- soit exécutée dans des conditions techniques et de délai, qui soient les plus proches possible de celles du marché initial.

2.2.6 Dommages matériels

Toute détérioration, destruction, altération, désordre atteignant une chose ou substance.

2.2.7 Existants

Sont considérés comme EXISTANTS, tous les biens immobiliers auxquels l'opération participe, sous, sur ou dans lesquels il est exécuté des prestations objet des marchés.

2.2.8 Intervenants

Tout participant à la réalisation de l'opération et notamment :

- Les maîtres d'œuvre, et coordinateurs,
- Les bureaux d'études techniques et de contrôle, les ingénieurs et techniciens, et/ou leurs sous-traitants,
- Les entreprises et/ou leurs sous-traitants,
- Les fournisseurs ou fabricants qui interviennent directement sur le site de réalisation de l'opération en y réalisant des tâches de construction et/ou de montage,

D'une manière générale, tout intervenant sur le chantier même non désigné dans la police.

2.2.9 Maître d'ouvrage

La personne physique ou morale qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage nécessaires à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.
Celui-ci peut être représenté par un mandataire au titre du contrat de mandat.

2.2.10 Opération

Une opération peut consister en :

- travaux de construction d'ouvrages, d'aménagements neufs,
- travaux de rénovation, réhabilitation, réaménagement d'ouvrage et/ou de leurs aménagements anciens.

Elle désignera d'une façon générique toutes les études, tous les travaux, toutes les fournitures, tous les essais nécessaires à la construction de l'ouvrage envisagé.

2.2.11 Ouvrage

L'ensemble des ouvrages neufs faisant l'objet de travaux de construction et leurs équipements liés au bâtiment. L'ensemble des existants faisant l'objet de travaux de rénovation, de travaux d'équipements, de travaux de rénovation d'équipements.
Sur le chantier, y compris pendant déchargement.

2.2.12 Période de construction

La période de construction est la période comprise entre le début des travaux et la date de réception des ouvrages. Si celles-ci sont échelonnées, la garantie cesse à la date de réception la plus tardive.

2.2.13 Période de maintenance

La période de "Maintenance" est la période commençant à la date de la réception et se terminant 12 mois après cette date.

2.2.14 Réception

L'acte par lequel le Maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

2.2.15 Sinistre

La survenance de dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations relatives aux dommages résultant d'une même cause technique initiale et trouvant leur origine dans les travaux objet d'un même marché.

En cas de sinistres de série, c'est-à-dire de sinistres dont le fait générateur est la même cause technique depuis le premier sinistre, les deux premières manifestations dommageables seront indemnisées à 100%, les suivantes à 70%.

2.3 Garanties Dommages matériels à l'opération

2.3.1 Garanties de base

Sont garantis :

Le coût des réparations consécutives à **toutes pertes ou dommages physiques et matériels y compris vol ou tentative de vol** (sauf ceux exclus ci-après) affectant :

- L'opération, l'ouvrage ou les parties d'ouvrage désignés dans les « éléments d'appréciation des risques »,
- Les matériaux, matériels, fournitures et équipements sur chantier (y compris pendant leur manutention, chargement/déchargement) destinés à être incorporés à l'opération, à l'ouvrage, qu'ils soient mis en œuvre ou non,
- L'ouvrage ou les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Les baraques et autres installations provisoires de chantier,
- Les reproductions d'originaux de plans, devis, descriptifs et autres documents techniques, administratifs ou comptables, nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.
- Les matériels, mobiliers, agencements, équipements spécifiques, installations techniques professionnelles inclus dans les marchés de travaux.

Y compris suite à incendie, explosion, dégâts des eaux, effondrement, catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme.

Et pendant la période de maintenance, le coût des réparations consécutives à tous dommages matériels affectant l'opération dus à des maladresses, négligences, fautes des entreprises lorsqu'elles interviennent sur le site pour l'exécution des tâches contractuelles qui leur incombent.

Maintenance visite 12 mois sur les ouvrages de bâtiment.

Le maître d'ouvrage n'est pas considéré comme assuré pendant la période de maintenance.

En cas de réceptions partielles, sont garantis les frais de réparations consécutifs à toute perte ou tout dommage atteignant les ouvrages ou parties d'ouvrages réceptionnés et qui seraient directement la conséquence de l'exécution des travaux non encore réceptionnés.

2.3.2 Garanties complémentaires

2.3.2.1 Dommages aux existants

La garantie est étendue au paiement des dommages matériels causés aux existants par les travaux neufs.

2.3.2.2 Dommages matériels dus à des fautes de conception et/ou de calcul et/ou de plans

La réparation des dommages matériels résultant d'une omission et/ou d'une erreur de conception et/ou de calcul et/ou de plans de l'un ou plusieurs des Intervenants est garantie tant en période de construction que de maintenance

2.3.2.3 Réparations provisoires et/ou mesures conservatoires en cas de péril grave et imminent

Sont garantis en cas de péril grave et imminent et notamment en cas de menace d'effondrement :
Les coûts des réparations provisoires ou de fortune et/ou mesures conservatoires,
Les coûts d'exécution des travaux qui pourraient être rendus nécessaires, pour éviter que les dommages matériels ne s'aggravent ou ne s'étendent.
Pour autant que :
la nécessité d'engager ces frais ne résulte en aucun cas d'un manquement de l'assuré à se conformer à ses obligations contractuelles,
le montant des coûts engagés par l'assuré ne sera pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus si ces frais n'avaient pas été engagés.

En tout état de cause, l'assureur devra donner son accord préalablement à l'exécution de ces mesures. Cet accord sera réputé acquis à défaut de réponse expresse de l'assureur après un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, la garantie sera acquise sans l'accord de l'assureur dans le cas où l'urgence de la réparation ne permet pas à l'assuré d'obtenir cet accord dans un délai permettant d'éviter l'aggravation des dommages où la survenance d'un accident. Dans ce cas, l'assureur sera prévenu par les moyens les plus diligents.

2.3.2.4 Frais de déblaiement, de nettoyage et de décontamination

Sont garantis après sinistre, les frais inhérents au déblaiement, au nettoyage et à la décontamination du sol, à la démolition, au retirement, au sauvetage nécessaires à la réparation des biens assurés ou pour la poursuite de l'exécution de l'opération.

2.3.2.5 Honoraires des hommes de l'art

Sont garantis les honoraires des Hommes de l'Art chargés des études indispensables à la réparation ou à la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages sinistrés.

2.3.2.6 Frais supplémentaires

A) Travail de nuit et/ou pendant les jours fériés :
Sont garantis les frais supplémentaires que pourrait supporter l'assuré ou les intervenants dans la mesure où la réparation des pertes ou dommages matériels nécessiterait l'exécution des travaux de nuit et/ou pendant les jours fériés.
B) Fret express, fluvial terrestre et aérien :
Sont garantis les frais supplémentaires de Fret express et/ou de Fret aérien que l'assuré ou l'intervenant » pourrait avoir à supporter pour mener à bien les travaux de réparation.
C) Installation de chantier :
Sont garantis les frais engendrés par l'installation, la protection et le déroulement du chantier nécessaire à la réparation des pertes ou dommages matériels à l'opération et notamment la location de matériel de chantier supplémentaire.

2.3.2.7 Honoraires

Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré, selon barème suivant.
L'indice retenu pour le calcul de cette garantie est l'indice Risques Industriels.
Le montant ainsi déterminé est HT. L'assureur devra y ajouter la TVA au taux en vigueur au moment du paiement

Montant de l'indemnité (Avant déduction de la franchise)	**Montant maximum des honoraires**
Jusqu'à 5 fois l'indice RI	9.00%
De 5 à 10 fois l'indice	9.00% sur 5 fois l'indice et 7.00% sur le surplus
De 10 à 20 fois l'indice	8.00% sur 10 fois l'indice et 6.00% sur le surplus
De 20 à 40 fois l'indice	7.00% sur 20 fois l'indice et 5.00% sur le surplus
De 40 à 80 fois l'indice	6.00% sur 40 fois l'indice et 3.00% sur le surplus
De 80 à 160 fois l'indice	4.50% sur 80 fois l'indice et 2.50% sur le surplus
De 160 à 400 fois l'indice	3.50% sur 160 fois l'indice et 1.80% sur le surplus
De 400 à 800 fois l'indice	2.50% sur 400 fois l'indice et 1.00% sur le surplus
De 800 à 1 600 fois l'indice	1.75% sur 800 fois l'indice et 0.35% sur le surplus
De 1 600 à 4 000 fois l'indice	1.05% sur 1 600 fois l'indice et 0.30% sur le surplus
De 4 000 à 8 000 fois l'indice	0.60% sur 4 000 fois l'indice et 0.20% sur le surplus
De 8 000 à 16 000 fois l'indice	0.40% sur 8 000 fois l'indice et 0.16% sur le surplus
Plus de 16 000 fois l'indice	0.28% sur 16 000 fois l'indice et 0.12% sur le surplus

2.3.2.8 Grèves, émeutes, mouvements populaires, sabotages

Sont garantis les pertes ou dommages causés à l'occasion de grèves, personnel en lock-out, émeutes, mouvements populaires, sabotages, que ces actions soient concertées ou non.

2.3.2.9 Les frais de reconstitution des plans et dessins sur support informatique ou non

Les frais engagés par l'Assuré pour la reconstitution de plans, dessins ou autres documents contractuels perdus ou endommagés lorsqu'ils se trouvent sur le site à la suite d'un événement garanti dans le présent contrat.

2.3.2.10 Peines et soins

Les frais de siège, de services administratifs, de services généraux ou autres, dénommés peines et soins, exposés par les assurés.
Ces frais s'ajoutent aux frais de remise en état proprement dits.

2.3.2.11 Fais de reconstitution des sols

A la suite d'un sinistre indemnisable, les frais de reconstitution des sols et terrains se trouvant sous, à côté ou sur les Biens Assurés et qui ne font pas partie intégrante des travaux, pour autant que cette reconstitution soit nécessaire à la réparation des Biens Assurés

2.3.3 Maintenance visite

Cette assurance garantit sous réserve que la responsabilité des entreprises assurées soit établie :

- les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, qui sont imputables aux entreprises lorsqu'elles reviennent sur le site pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles leur incombant en fonction du marché, à savoir : visites de contrôle, d'entretien ou de réparation ;
- les frais de démolition et de déblaiement liés au sinistre.

2.4 Exclusions communes aux garanties de dommages

La charge de la preuve nécessaire à la mise en jeu des exclusions incombe à l'assureur.
En conséquence, toutes les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent jusqu'à ce que cette preuve soit apportée.

Seront seulement acceptées les exclusions suivantes :

- **Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur.**
- **Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.**
- **Des événements suivants lorsqu'ils ont le caractère de cause étrangère :**
 - **Du fait de la guerre qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre.**
 - **Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**
 - **D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédé de construction et qui sont à l'origine des dommages.**
- **Les pénalités de retard.**
- **Les dommages consécutifs à une détérioration graduelle et/ou progressive et/ou continuelle due à l'usure et au vieillissement normalement prévus des ouvrages.**
- **Les dommages à l'ouvrage de la nature de ceux dont sont présumés responsables les constructeurs au titre des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil**

2.5 Modalités d'estimation des dommages

2.5.1 Expertise

La fixation des dommages sera faite contradictoirement entre le représentant de l'assureur et le représentant de l'assuré, chaque partie se réservant le droit de confier à un expert le soin de la représenter.

En cas de désaccord les parties choisiront un tiers expert dans une liste de trois professionnels reconnus, qui sera exclusivement chargé de la détermination des dommages.

2.5.2 Délai d'expertise

Les opérations d'expertise et la détermination du montant de l'indemnité, sauf cas de force majeure ou tierce expertise, devront être terminées dans un délai de 3 mois à compter de la date de déclaration de sinistre.

Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser à l'assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter.

2.5.3 Offre d'indemnisation

Une offre de règlement devra être présentée à l'assuré dans les 15 jours qui suivent la fin des opérations d'expertise.
A compter de cette sommation, les intérêts de retard courent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due.

Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le tribunal.

2.5.4 Délai de règlement

Le paiement de l'indemnité devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'accord de l'assuré sur le montant de l'indemnité et de la production des documents justificatifs de la qualité et de la capacité de l'assuré.

A défaut de règlement dans le délai susmentionné, l'indemnité d'assurance sera majorée d'intérêts moratoires calculés au double du taux de l'intérêt légal, jusqu'au complet paiement de l'indemnité.

2.5.5 Cas particulier : Catastrophes Naturelles

En cas de catastrophe naturelle, l'indemnité est versée dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle, de la remise de l'état estimatif des pertes si celle-ci est postérieure à la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle.

2.5.6 Estimation des dommages

Les modalités de détermination des dommages sont fixées aux Conditions Générales.

Il n'est pas dérogé au principe d'estimation contradictoire des dommages.

Cas particulier d'un marché public de travaux passé postérieurement au sinistre, destiné à la remise en état des biens sinistrés :

Pour le cas où à la suite d'un sinistre d'un montant dépassant les seuils de passation des marchés publics de travaux l'assuré est tenu d'organiser une telle procédure, l'assureur s'engage à accepter le principe d'estimation suivant :

- La liste des dommages (et des travaux ultérieurs y compris mise en conformité) imputables au sinistre est déterminée contradictoirement par les experts.
- La valeur de ces travaux de remise en état devra tenir compte des prix de marché exprimés au travers de la consultation organisée et acceptés par le pouvoir adjudicateur.
- Le montant de l'estimation des dommages imputables au sinistre comportera le coût de remise en état tel que déterminé selon les deux alinéas précédents majoré des frais de passation d'un marché public.

2.5.7 Indemnisation

Prise en charge des frais directement et exclusivement liés aux opérations matérielles de remise en état, de réparation, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, à l'identique.

Lorsque l'assuré procède lui-même à la réparation des dommages, le montant de celle-ci est évalué en fonction des débours que l'assuré supporte et de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et fournitures.

Ces frais s'apprécient au jour du sinistre et s'évaluent comme suit :

• L'ouvrage, y compris les ouvrages provisoires :
Estimation à sa valeur de reconstruction pour un bien identique au jour du sinistre. Par extension la même règle est appliquée aux parties constitutives de cet ouvrage.

• Les installations provisoires :
Estimation à leur valeur de remplacement au jour du sinistre en valeur à neuf

• Les matières premières :
Estimation à leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, tous frais compris notamment frais de transport et de manutention compris.

• Les frais de transport :
Pris en charge à leur tarif le plus réduit et limités au transport par voie terrestre, maritime, aérien et fluviale.

• Les frais de main d'œuvre :
Pris en charge sur la base des salaires pratiqués par l'entreprise sur le chantier.

2.5.8 Franchises. Non cumul

La franchise prévue au contrat s'applique pour l'ensemble des dommages matériels fortuits atteignant les biens assurés et résultant d'un même fait générateur.
Dans cette hypothèse, il ne sera appliqué qu'une seule et même franchise.

2.5.9 Clause d'acompte

Pour tout sinistre, l'assureur s'engage verser dans les 30 jours du sinistre un acompte égal à 30% de la première estimation contradictoire faite par les experts dans les 15 jours qui suivent la déclaration du sinistre.
Le versement de l'acompte est subordonné à la remise à l'assureur d'un état de pertes estimatif ainsi qu'à la levée des oppositions qui pourraient exister.

2.5.10 En cas de sinistre avec réparation impossible

L'indemnité sera calculée en prenant pour base le coût de la construction et/ou des fournitures d'origine de la partie sinistrée, réajusté à l'époque du sinistre en fonction des formules de révision des prix prévues aux marchés, augmenté des frais de déblais et de nettoyage.

2.6 Clausier

2.6.1 Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Le souscripteur, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre, les personnes qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir pour les biens situés aux adresses assurées, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et en particulier :

- des propriétaires successifs,
- d'organismes de crédit-bail ou établissements financiers et bancaires.

2.6.2 Dispositions particulières relatives à l'arrêt total ou partiel des travaux

A) Arrêt partiel :
Il est entendu que la garantie reste acquise en cas d'arrêt partiel des travaux.

B) Arrêt total non définitif :
Il est entendu que la garantie reste acquise en cas d'arrêt total non définitif des travaux.
Cependant, en cas d'arrêt de la totalité des travaux, excédant deux mois, excepté pour cause d'intempéries, l'assuré devra, dans les 30 jours suivant la date de l'arrêt, aviser l'assureur et convenir avec ce dernier des conditions à respecter, pour que le présent contrat puisse produire tous ses effets en cas de pertes ou dommages matériels résultant de cet arrêt.

C) Arrêt total définitif :
En cas d'arrêt total définitif de l'opération, la police pourra, sur simple demande de l'assuré, être définitivement résiliée. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité. La prime définitive due à l'assureur sera égale au taux de prime prévu au contrat basé sur la valeur des travaux exécutés au jour de l'arrêt total définitif de l'opération.

2.6.3 Prolongation de garantie

En cas de prolongation des travaux au-delà de la date prévisionnelle de fin de travaux :

- les deux premiers mois seront gratuits,
- au-delà, les effets du marché continueront à s'exercer sans surprime si la prolongation est due à un décalage dans le démarrage des travaux, avec surprime calculée au prorata temporis sur la prime relative à la garantie encours de travaux.

En cas de prolongation des phases donnant lieu à des réceptions partielles, mais toujours comprises dans le délai global prévu pour l'opération, il n'y aura pas de paiement de prime complémentaire au titre de la prolongation de garantie mentionnée ci-dessus.

2.6.4 Reprise du passé

La garantie s'applique à la partie de l'ouvrage réalisée antérieurement à la prise d'effet du contrat et notamment à tous les travaux relatifs à la conservation des existants, mais à condition que les dommages se produisent postérieurement à la prise d'effet du contrat et que l'assuré n'ait pas eu connaissance au moment de cette prise d'effet d'événements susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat.

2.6.5 Sinistres Déclarations

1/ Par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, celui-ci n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du contrat.
2/ Toujours par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, du fait du fonctionnement administratif de l'assuré, l'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre.

2.6.6 Non résiliation après sinistre

Il est convenu que l'assureur renonce à exercer son droit de résiliation après sinistre.

2.6.7 Dérogations à la règle proportionnelle de capitaux

L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances, selon laquelle, lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

2.6.8 Clause de renonciation à recours

L'assureur renonce à exercer tout recours contre les intervenants assurés au titre du contrat et leurs assureurs.

2.6.9 Reconstitution de garantie

Les montants de garantie peuvent être reconstitués sur demande d'un assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de l'ouvrage, contre le paiement d'une prime calculée au prorata du montant reconstitué par rapport au temps restant à courir.

2.6.10 Clause d'absence de régularisation de prime

Si le montant définitif des travaux ne varie pas de plus de 10 % en TRC par rapport au coût prévisionnel, alors il ne sera pas appliqué de régularisation de prime.

PARTIE 3 : CLAUSES SPECIFIQUES AU MARCHE : PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE : RESPONSABILITE CIVILE MAITRE D'OUVRAGE

3.1 Tableau de garantie

Garanties	Capitaux par sinistre épuisables
Dommages corporels et immatériels consécutifs	10 000 000 €
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	5 000 000 €
Dommages immatériels	1 500 000 €
Dommages de pollution accidentelle	1 500 000 € par an
dont Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	200 000 €
Défense- Recours	
Défense civile	Sans limitation de sommes
Défense Pénale et Recours	100 000 €
En cas de recours, le litige doit être supérieur à	200 €

Les capitaux mentionnés ci-dessus sont revalorisés pour tenir compte de l'évolution de l'indice entre la date de réception et celle de la réparation du sinistre. Les montants de capitaux exprimés (sauf pour la garantie de base) s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées et sont reconstituables.

3.2 Définitions

3.2.1 Assuré

- Le souscripteur,
- Les administrateurs, les représentants légaux, les dirigeants, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les stagiaires, rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par les assurés ci-dessus ainsi que les candidats à l'embauche.
- Les sous-traitants, (exclusion faite de leur responsabilité personnelle),
- Les personnes physiques ou morales, autres que celles désignées ci-avant, propriétaires ou maîtres d'ouvrage (notamment les sociétés de crédit-bail) des bâtiments ou des matériels pris en location et/ou utilisés par l'Assuré pour l'exercice de ses activités professionnelles.
- Dans le cadre de constructions réalisées sur le terrain d'autrui, du propriétaire foncier des terrains sur lesquels sont édifiées les constructions,
- Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable, de droit ou de fait.

Il est précisé que ces personnes conservent leur qualité de tiers entre elles et à l'égard de l'assuré.

3.2.2 Tiers

Toutes autres personnes que **:**

- Le Président, les vices présidents, les délégués titulaires et suppléants,
- Les préposés placés sous l'autorité de l'assuré pendant leur service, lorsqu'ils bénéficient d'une indemnisation en accident de travail du fait de leur statut ou de la législation sur le droit du travail.

3.2.3 Activité

Toute compétence actuelle ou future reconnue ou attribuée à ou/et exercée par l'assuré et/ou gérée par les services généraux ou spécifiques découlant des statuts des assurés ainsi que les missions annexes et/ou optionnelles qui leur sont ou seront confiées.

L'assuré n'est pas tenu de déclarer les **renonciations à recours.**

3.2.4 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle, physique, mentale, affective ou morale à un être humain.

3.2.5 Dommages matériels

Tout endommagement matériel, toute détérioration, destruction, dégradation ou disparition (y compris par suite de vol) d'un bien quelconque, toute atteinte physique à des animaux.

3.2.6 Dommages immatériels

Tout dommage autre que corporel ou matériel, et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

On distingue :

- *Les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou à un dommage matériel*
- *Les dommages immatériels non consécutifs :*
 - ✓ *qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,*
 - ✓ *qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.*

3.2.7 Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Sous réserve des dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances, le sinistre est défini comme toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat, quelle que soit la date des travaux ou prestations de l'assuré ou du fait générateur.
Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

3.3 Garanties

Le présent contrat garantit l'assuré des conséquences pécuniaires des Responsabilités pouvant incomber au maitre de l'ouvrage, à quelque titre que ce soit, à la suite des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés à autrui du fait de l'opération, qu'elle soit en cours d'exécution ou terminée ou du fait des intervenants lorsqu'ils reviennent sur le site pour l'exécution de tâches contractuelles qui leur incombent.

Cette garantie s'applique en tout lieu où s'exerce et se prolonge l'activité de l'assuré pour le besoin de la réalisation de l'opération et ce, pendant toute la durée de validité du contrat.

L'assureur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'existence de polices antérieures pour réduire l'indemnité due pour la réparation du dommage ou préjudice.

3.3.1 Garanties complémentaires

Sont couverts notamment :

3.3.1.1 Dommages matériels aux biens dont l'assuré est propriétaire ou gestionnaire

La garantie s'applique à la réparation des dommages causés à tous les biens ne faisant pas partie de l'opération dont l'assuré serait gestionnaire, propriétaire exploitant ou gardien à quelque titre que ce soit.

3.3.1.2 Faute de conception et/ou de calcul et/ou de plans

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, tant au cours de travaux qu'après travaux pendant la période de validité du contrat du fait de dommages ou préjudices causés à autrui ayant pour origine une omission et/ou un défaut de conception ou de calcul ou de plans.

3.3.1.3 Engins de chantier

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui par les engins de chantier non immatriculés, y compris au cours de leur circulation sur le chantier et aux abords, ainsi qu'au cours de leur chargement, déchargement et transport. Il est entendu que les dommages causés à l'extérieur du chantier et de ses abords par les véhicules et engins de chantier sont exclus.
En ce qui concerne les engins et véhicules de chantier immatriculés, pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'intérieur ou aux abords du chantier, la présente garantie interviendra en complément ou à défaut d'autres assurances pouvant exister.

3.3.1.4 Visite de chantier

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui lors d'une visite ou réunion organisée du fait ou à l'occasion de la réalisation de l'opération.

3.3.1.5 Cahier des charges

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui du fait des cahiers des charges régissant certains travaux pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques, des organismes publics ou semi publics. Il est convenu que l'assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de ces organismes et de leurs préposés.

La garantie est également acquise au profit des organismes cités ci-dessus et de leurs employés, au cas où leur responsabilité serait mise en cause à l'occasion des travaux effectués par l'assuré pour leur compte.

3.3.1.6 Affaissement du terrain

La garantie s'applique à la réparation des dommages causés à autrui du fait des sinistres occasionnés par des affaissements de terrain, mouvements du sol, glissements, affouillements, tassements des ouvrages et plus généralement encore tous dommages résultant soit des travaux, soit du sol, soit de l'opération et ayant entraîné des dommages à autrui.

3.3.1.7 Véhicules déplacés

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui au cas où la responsabilité serait engagée du fait du déplacement, sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle aux travaux, des animaux ou des véhicules quelconques n'appartenant pas à l'assuré ni à ses préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée.

3.3.1.8 Pollution accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages de pollution accidentelle survenant pendant l'exploitation et après livraison.

La pollution s'entend comme l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée accidentellement dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, et causant une altération de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

3.3.1.9 RC Environnementale

L'assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit impliquant une activité exercée par ou pour le compte de l'assuré et sont engagés par l'assuré tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites de l'assuré.
Les dommages environnementaux garantis sont :

- Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommages qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces

3.3.2 Défense / Recours

L'assureur s'engage :

- A défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs, lorsqu'il est personnellement impliqué à l'occasion d'un dommage garanti par ce marché,
- A défendre l'assuré devant les tribunaux civils, administratifs, généraux ou spécialisés ou commerciaux,
- A réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques garantis par ce marché.

L'assureur supporte, à concurrence des capitaux fixés ci-avant, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'instruction, d'expertise, de procès, d'exécution de jugements.

3.4 Exclusions

Seront seulement acceptées les exclusions suivantes :

1 **Les dommages provenant d'une faute intentionnelle du Président.**

2 **Les conséquences de toute faute détachable du service.**

3 **Les dommages résultant :**
- **de faits de guerre civile ou étrangère,**
- **des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux atomiques ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.** Ne sont toutefois pas visées par cette exclusion les conséquences de l'utilisation à des fins thérapeutiques ou de diagnostic d'appareils à rayons X ou contenant du radium ou des radios isotopes émettant des radiations ionisantes.

4 **Les amendes.**

5 **Les dommages liés par l'amiante**

3.5 Clauses

3.5.1 Période de garantie

Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003 :

- La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée dans le marché, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

- Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

- Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

3.5.2 Résiliation après sinistre

L'assureur renonce à résilier le marché pour sinistres en cours d'année d'assurance.

3.5.3 Territorialité

La garantie est acquise à l'assuré en tous lieux, y compris du fait des stages, missions et transports à l'étranger. Les dommages seront évalués en Euros et payés en France, au cours en vigueur au jour de l'accord amiable ou de la décision de justice devenue exécutoire.

3.5.4 Renonciation à recours

L'assureur s'engage à renoncer à recours contre les personnes assurées en cas de faute détachable.

3.5.5 Paiements des primes - retard

Les primes doivent être payées dans les formes prévues au marché. Toutefois les formalités administratives du vote des dépenses et les délais d'ordonnancement s'y rattachant pourraient engendrer un retard de paiement. Si ces formalités sont la seule cause du retard de paiement, l'assureur accepte de ne pas suspendre ou résilier sa garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.

3.5.6 Sinistres Déclarations

1/ Par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux Conditions Générales, celui-ci n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du marché.

2/ Toujours par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux Conditions Générales, du fait des règles de fonctionnement d'une personne publique, l'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre.

3.5.7 Clause d'absence de régularisation de prime

Si le montant définitif des travaux ne varie pas de plus de 10 % en TRC par rapport au coût prévisionnel, alors il ne sera pas appliqué de régularisation de prime.